CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.252/2
du 12 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'

Le 17 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er doit être omis, l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' ne constituant pas la base légale du projet.

2. L'article 43, alinéa 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' constitue le fondement juridique précis du projet examiné [1].

L'alinéa 2 sera complété en ce sens.

3. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par l'arrêté à modifier [2].

4. Les alinéas 5 et 6 seront omis car l'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

[1] L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que conformément à cette disposition décrétale, l'arrêté devra être confirmé par décret.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30 et formule F 3-3.

5. L'alinéa 7 sera modifié car la formalité a été accomplie par le comité de négociation -et non de concertation- entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS

[3] Voir les articles 3 et 4 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés.